

## D E C R E T E :

Article premier — Est autorisé le contrat d'achat à passer entre le ministre de l'économie et des finances par délégation du président de la République, représentant la République togolaise et M. Ames Kokou, propriétaire, demeurant à Lomé, par lequel ce dernier cède à la République togolaise, un terrain bâti, de trois ares sept centiares (3 a 07 ca) pour le prix de douze (12.000.000) de francs CFA.

Art. 2 — Les dépenses afférentes à cet achat sont imputables sur les crédits du budget général n° 07-62-07-21-99 (dépenses diverses imprévues).

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 mars 1989  
Général GNASSINGBE EYADEMA

**DECRET N° 89-48 du 16 mars 1989 ordonnant la publication du troisième protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle, signé à Hambourg le 27 juillet 1984.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;  
Vu la loi n° 88-13 du 13 octobre 1988 autorisant la ratification du troisième protocole additionnel à la constitution de l'union universelle, signé à Hambourg le 27 juillet 1984;

## D E C R E T E :

Article premier — Le troisième protocole additionnel à la constitution de l'union postale universelle signé à Hambourg le 27 juillet 1984 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 25 janvier 1989 sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 mars 1989  
Général GNASSINGBE EYADEMA

## UNION POSTALE UNIVERSELLE

DOCUMENTS DU CONGRES  
DE HAMBURG 1984

## TOME III

Textes définitifs des actes signés à Hambourg et constitution de l'Union Postale Universelle modifiée par les protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Hambourg 1984 décisions autres que celles modifiant les actes.

## BERNE 1985

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POSTALE UNIVERSELLE

Constitution de l'Union Postale Universelle modifiée par les protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Hambourg 1984

Constitution de l'Union Postale Universelle (modifiée par les protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Hambourg 1984)<sup>1</sup>,

## TABLES DES MATIERES

## Préambule

## Titre I

## Dispositions organiques

## Chapitre I

## Généralités

## Art.

1. Etendue et but de l'Union
2. Membres de l'Union
3. Ressort de l'Union
4. Relations exceptionnelles
5. Siège de l'Union
6. Langue officielle de l'Union
7. Monnaie type
8. Unions restreintes. Arrangements spéciaux
9. Relations avec l'Organisation des Nations Unies
10. Relations avec les organisations internationales

## Chapitre II

## Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

11. Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
12. Sortie de l'Union. Procédure

## Chapitre III

## Organisation de l'Union

## Art.

13. Organes de l'Union
14. Congrès
15. Congrès extraordinaires
16. Conférences administratives (Supprimé)
17. Conseil exécutif
18. Conseil consultatif des études postales
19. Commissions spéciales (Supprimé)
20. Bureau international

## Chapitre IV

## Finances de l'Union

21. Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

## Titre II

## Actes de l'Union

## Chapitre I

## Généralités

22. Actes de l'Union
23. Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales
24. Législations nationales

<sup>1</sup> Pour le Protocole additionnel de Tokyo 1969, voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 9 à 31. Pour le deuxième Protocole additionnel (Lausanne 1974), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 23 à 25. Pour le troisième Protocole additionnel (Hambourg 1984), voir pages 25 à 28 du présent volume.

## Chapitre II

## Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

25. Signature, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union
26. Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union
27. Adhésion aux Arrangements
28. Dénonciation d'un Arrangement

## Chapitre III

## Modification des Actes de l'Union

## Art.

29. Présentation des propositions
30. Modification de la Constitution
31. Modification du règlement général, de la convention et des arrangements

## Chapitre IV

## Règlement des différends

32. Arbitrages

## Titre III

## Dispositions finales

33. Mise à exécution et durée de la constitution

## PROTOCOLE FINAL DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

## Art. unique. Adhésion à la constitution

## CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE 1

## Préambule

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique.

les Plénipotentiaires des gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

## Titre I

## Dispositions organiques

## Chapitre I

## Généralités

## Article premier

## Etendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

## Article 2

## Membres de l'Union

Sont Pays-membres de l'Union :

- a) les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution ;
- b) les pays devenus membres conformément à l'article 11.

## Article 3

## Ressort de l'Union

L'Union a dans son ressort :

- a) les territoires des Pays-membres ;
- b) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union ;
- c) les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

## Article 4

## Relations exceptionnelles

Les Administrations postales qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

## Article 5

## Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

## Article 6

## Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française

## Article 7

## Monnaie type

Le franc pris comme unité monétaire dans les Actes de l'Union est le franc-or à 100 centimes-d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

## Article 8

## Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs Administrations postales si la législation de ces pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les actes auxquels les pays-membres intéressés sont parties.

1 Modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Hambourg 1984.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux congrès, conférences et réunions de l'Union, au Conseil exécutif ainsi qu'au Conseil consultatif des études postales 1.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux congrès, conférences et réunions des Unions restreintes.

#### Article 9

##### Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

#### Article 10

##### Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

### Chapitre II

#### Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

#### Article 11

##### Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.

2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.

3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par la voie diplomatique au gouvernement de la confédération suisse qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les pays-membres sur la demande d'admission.

4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le gouvernement de la confédération suisse aux gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

#### Article 12

##### Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la constitution donnée par la voie diplomatique au gouvernement de la confédération suisse et par celui-ci aux gouvernements des pays-membres.

1 Modifié par le Congrès de Tokyo 1969.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le gouvernement de la confédération suisse de la dénonciation prévue au paragraphe 1.

### Chapitre III

#### Organisation de l'union

#### Article 13

##### Organes de l'union

1. Les organes de l'union sont le congrès, le conseil consultatif des études postales et le bureau international.

2. Les organes permanents de l'union sont le conseil exécutif, consultatif des études postales et le bureau international. 1

#### Article 14

##### Congrès

1. Le congrès est l'organe suprême de l'union

2. Le congrès se compose des représentants des pays-membres.

#### Article 15

##### Congrès extraordinaires

Un congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des pays-membres de l'union.

#### Article 16

##### Conférences administratives

(Supprimé 2)

#### Article 17

##### Conseil exécutif

1. Entre deux congrès, le conseil exécutif (CE) assure la continuité des travaux de l'union conformément aux dispositions des actes de l'union.

2. Les membres du conseil exécutif exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'union.

#### Article 18

##### Conseil consultatif des études postales

Le Conseil consultatif des études postales (CCEP) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal 3.

1 Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Hamburg 1984.

2 Par le Congrès de Hamburg 1984.

3 Modifié par le Congrès de Tokyo 1969.

## Article 19

## Commissions spéciales

(Supprimé 1)

## Article 20

## Bureau international 2

Un office central, fonctionnant au siège de l'union sous la dénomination de bureau international de l'union postale universelle, dirigé par un directeur général et placé sous le contrôle du conseil exécutif, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

## Chapitre IV

## Finances de l'union

## Article 21

## Dépenses de l'union. Contribution des pays-membres 3

1. Chaque congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre :

- a) annuellement les dépenses de l'union ;
- b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain congrès.

2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du règlement général.

3. Les dépenses de l'union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les pays-membres de l'union. A cet effet, chaque pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le règlement général.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'union en vertu de l'article 11, le gouvernement de la confédération suisse détermine, d'un commun accord avec le gouvernement du pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'union.

## Titre II

## Actes de l'union

## Chapitre I

## Généralités

## Article 22

## Actes de l'union

1. La Constitution est l'acte fondamental de l'union. Elle contient les règles organiques de l'union.

2. Le règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la constitution et le fonctionnement de l'union. Il est obligatoire pour tous les pays-membres.

3. La convention postale universelle et son règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Ces actes sont obligatoires pour tous les pays-membres.

4. Les arrangements de l'union et leurs règlements d'exécution règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.

5. Les règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la convention et des arrangements, sont arrêtés par les administrations postales des pays-membres intéressés.

6. Les protocoles finals éventuels annexés aux actes de l'union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces actes.

## Article 23

Application des actes de l'union aux territoires dont un pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des actes de l'union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue au paragraphe 1 doit être adressée au gouvernement :

- a) du pays siège du congrès, si elle est faite au moment de la signature de l'acte ou des actes dont il s'agit ;
- b) de la confédération suisse, dans tous les autres cas.

3. Tout pays-membre peut en tout temps adresser au gouvernement de la confédération suisse une notification en vue de dénoncer l'application des actes de l'union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au paragraphe 1.

Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le gouvernement de la confédération suisse.

4. Les déclarations et notifications prévues aux paragraphes 1 et 3 sont communiquées aux pays-membres par le gouvernement du pays qui les a reçues.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'union et dont un pays-membre assure les relations internationales.

## Article 24

## Législations nationales

Les stipulations des actes de l'union ne portent pas atteinte à la législation de chaque pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces actes.

1 Par le Congrès de Hambourg 1984

2 Modifié par le Congrès de Hambourg 1984

3 Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Lausanne 1974

## Chapitre II

## Acceptation et dénonciation des actes de l'union

## Article 25

## Signature, ratification et autres modes d'approbation des actes de l'union

1. La signature des actes de l'union par les plénipotentiaires a lieu à l'issue du congrès.

2. La constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.

3. L'approbation des actes de l'union autres que la constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.

4. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la constitution ou n'approuve pas les autres actes signés par lui, la constitution et les autres actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

## Article 26

## Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des actes de l'union

Les instruments de ratification de la constitution, et éventuellement d'approbation des autres actes de l'union, sont déposés dans le plus bref délai auprès du gouvernement de la confédération suisse qui notifie ces dépôts aux pays-membres.

## Article 27

## Adhésion aux arrangements

1. Les pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des arrangements prévus à l'article 22, paragraphe 4.

2. L'adhésion des pays-membres aux arrangements est notifiée conformément à l'article 11, paragraphe 3.

## Article 28

## Dénonciation d'un arrangement

Chaque pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

## Chapitre III

## Modification des actes de l'union

## Article 29

## Présentation des propositions

1. L'Administration postale d'un pays-membre a le droit de présenter, soit au congrès, soit entre deux congrès, des propositions concernant les actes de l'union auxquels son pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la constitution et le règlement général ne peuvent être soumises qu'au congrès.

## Article 30

## Modification de la constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au congrès et relatives à la présente constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des pays-membres de l'union.

2. Les modifications adoptées par un congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce congrès, entrent en vigueur en même temps que les actes renouvelés au cours du même congrès.

Elle sont ratifiées aussitôt que possible par les pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

## Article 31

## Modification du règlement général, de la convention et des arrangements 1

1. Le règlement général, la convention et les arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les actes visés paragraphe 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le congrès pour la mise à exécution de ces actes, les actes correspondants du congrès précédent sont abrogés.

## Chapitre IV

## Règlement des différends

## Article 32

## Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs administrations postales des pays-membres relativement à l'interprétation des actes de l'union ou de la responsabilité dérivant, pour une administration postale, de l'application de ces actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

## Titre III

## Dispositions finales

## Article 33

## Mise à exécution et durée de la constitution

La présente constitution sera mise en exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des gouvernements des pays contractants ont signé la présente constitution en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement du pays siège de l'union. Une copie en sera remise à chaque partie par le gouvernement du pays siège du congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

Signatures : voir documents du congrès de Vienne 1964, tome III, pages 18 à 33.

## PROTOCOLE FINAL DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE <sup>1</sup>

Au moment de procéder à la signature de la constitution de l'union postale universelle conclue à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article unique

Adhésion à la constitution

Les pays-membres de l'union qui n'ont pas signé la constitution peuvent y adhérer en tout temps. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique au gouvernement du pays siège de l'union et, par ce dernier, aux gouvernements des pays-membres de l'union.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement du pays siège de l'union. Une copie en sera remise à chaque partie par le gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

Signatures : voir documents du Congrès de Vienne 1964, tome III, pages 35 à 50.

## TROISIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Les plénipotentiaires des gouvernements des pays membres de l'Union Postale Universelle, réunis en Congrès à Hamburg, vu l'article 30, paragraphe 2, de la constitution de l'Union Postale Universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification les modifications suivantes à ladite constitution.

Article I

(Article 13 modifié)

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil exécutif, le conseil consultatif des études postales et le bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le conseil exécutif, le conseil consultatif des études postales et le bureau international.

Article II

Article 16

Conférences administratives

(Article 16 supprimé)

Article III

Article 19

Commissions spéciales

(Article 19 supprimé)

Article IV

(Article 20 modifié)

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'union sous la dénomination de bureau international de l'union postale universelle, dirigé par un directeur général et placé sous le contrôle du conseil exécutif, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux administrations postales.

La constitution de l'union postale universelle a été conclue par le congrès de Vienne 1964 et figure dans le tome III des documents de ce congrès. Le premier protocole additionnel a été adopté au congrès de Tokyo 1969 et le deuxième au congrès de Lausanne 1974.

Article V

(Article 31 modifié)

Modification du règlement général, de la convention et des arrangements

1. Le règlement général, la convention et les arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les actes visés au paragraphe 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le congrès pour la mise à exécution de ces actes, les actes correspondants du congrès précédent sont abrogés.

Article VI

Adhésion au protocole additionnel et aux autres actes de l'union

1. Les pays-membres qui n'ont pas signé le présent protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les pays-membres qui sont parties aux actes renouvelés par le congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au gouvernement de la confédération suisse qui notifie ce dépôt aux pays-membres.

Article VII

Mise à exécution et durée du protocole additionnel à la constitution de l'union postale universelle

Le présent protocole additionnel sera mis à exécution le 1er janvier 1986 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des gouvernements des pays-membres ont dressé le présent protocole si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement de la confédération suisse. Une copie en sera remise à chaque partie par le gouvernement du siège du congrès.

Fait à Hamburg, le 27 juillet 1984.

Voir les signatures ci-après.

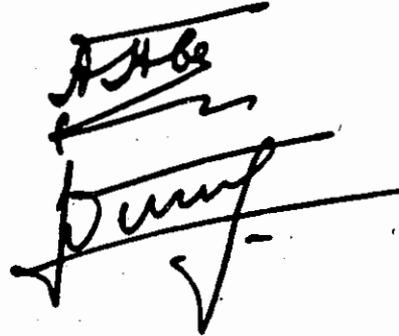
Pour LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

Pour LA THAÏLANDE:



Pour LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

Pour LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:



Pour LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE  
TCHÉCOSLOVAQUE:

Pour LE ROYAUME DES TONGA:

